



## Arrêt

n° 38 417 du 9 février 2010  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2009 par X, de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation d' «un ordre de quitter le territoire».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 2 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE BONCHGRAVE loco Me B. MAGERMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Remarque préalable.

1.1. Par un courrier daté du 15 janvier 2010, le requérant a communiqué un mémoire en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse.

1.2. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

#### 2. Objet du recours.

2.1. Dans une rubrique intitulée « Objet du recours » de sa requête introductive d'instance, le requérant sollicite la suspension et l'annulation "d'un ordre de quitter le territoire".

2.2. Il résulte toutefois de l'examen du dossier et de l'acte annexé à la présente requête qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié à l'intéressé, hormis celui contenu dans la décision de refus d'établissement pris à son encontre le 8 septembre 2005 clôturant une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge dans le cadre d'un premier mariage. Il ne peut cependant être considéré

que cette mesure d'éloignement puisse être l'acte attaqué sous peine de devoir constater le recours comme manifestement tardif.

3. La décision mettant fin au droit au séjour du requérant prise le 15 avril 2009 ne comportant pas d'ordre de quitter le territoire, l'acte visé est dès lors inexistant. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le neuf février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme A.-C. GODEFROID, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.